

## **VD\_OMNI AC.2007.0113 vom 27. Juni 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2007.0113](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2007.0113)

FR: VD\_OMNI AC.2007.0113 du 27 juin 2007

IT: VD\_OMNI AC.2007.0113 del 27 giugno 2007

### **Regeste**

DU BOIS/Municipalité de Pully, CAVIN | Ordre définitif et exécutoire d'enlever un store-toile installé en violation des conditions posées dans l'autorisation délivrée par la municipalité sur une terrasse aménagée devant un établissement public; recours déposé contre la décision impartissant un ultime délai au recourant pour se conformer à l'ordre de remise en état; les mesures qui se fondent sur une décision antérieure ne peuvent plus être attaquées pour des motifs qui pouvaient être invoqués à l'encontre de la décision initiale; seules les conditions de l'exécution par substitution, soit le choix de l'entrepreneur ainsi que les délais et modalités d'exécution, peuvent être contestées dans la mesure où elles n'ont pas été définies par la décision de base; en l'espèce, le recourant ne protestant ni contre le délai, ni contre les autres modalités d'exécution figurant dans la décision attaquée, le tribunal n'a pas à entrer en matière sur les moyens soulevés, ces derniers ne constituant pas des faits nouveaux pertinents susceptibles de justifier un réexamen de l'ordre de remise en état.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours est dirigé contre une décision impartissant un délai au recourant pour se conformer à un ordre de remise en état du 2 octobre 2006 qui est définitif et exécutoire. En effet, ni l'autorisation d'installation d'un store accordée par l'autorité intimée au recourant le 21 septembre 2004, ni son ordre de remise en état du 2 octobre 2006, n'ont fait l'objet d'un recours. Or, selon la jurisprudence, une décision qui ne fait qu'imposer un délai pour la réalisation de travaux ordonnés par une décision entrée en force ne peut pas faire l'objet d'un recours tendant à contester le bien-fondé de cette dernière, dès lors qu'elle ne modifie pas la situation juridique de l'administré (cf. notamment ATF 119 Ib 498 et arrêts TA, AC 2004.0295 du 5 août 2005 et AC.2005.0052 du 29 avril 2005). En effet, les mesures qui se fondent sur une décision antérieure ne peuvent plus être attaquées pour des motifs qui pouvaient être invoqués à l'encontre de la décision initiale (voir RDAF 1986, p. 314; voir André Grisel, *Traité de droit administratif II*, p. 994; voir arrêt TA GE.1993.0122 du 16 avril 1996, consid.1). En revanche, les conditions de l'exécution par substitution, soit le choix de l'entrepreneur ainsi que les délais et modalités d'exécution, peuvent être contestées dans la mesure où elles n'ont pas été définies par la décision de base (voir arrêt TA AC.1992.0098 du 13 novembre 1992). En l'espèce, le recourant ne proteste ni contre le délai, ni contre les autres modalités d'exécution mentionnés dans la décision querellée. Le tribunal n'a ainsi pas à entrer en matière sur les moyens du recourant, car ce dernier ne se prévaut pas de faits nouveaux pertinents susceptibles de justifier un réexamen de la décision de principe du 2 octobre 2006.

#### **E. 2**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, sous réserve du délai d'exécution qui sera reporté au 31 juillet 2007. Au vu de ce résultat, les frais de justice seront mis à la charge du recourant, qui sera également astreint à verser une indemnité à l'autorité intimée à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.